



Université de Bretagne Occidentale

## CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Entre

### **L'Université de Bretagne Occidentale**

Représentée par Monsieur OLIVARD Pascal, Président

### **Et l'Association.....**

Représentée par ....., Président(e)

### Préambule

Les associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale sont des acteurs incontournables du dynamisme de la vie étudiante sur son campus. Elles font pleinement partie de la vie de l'établissement et contribuent, à la fois par les valeurs qu'elles portent et par les actions qu'elles mènent, à l'épanouissement des étudiants et à leur qualité de vie dans leurs études et en dehors de leurs études.

La présente charte a pour objet non pas de formaliser un quelconque contrôle que pourrait exercer sur elles l'Université de Bretagne Occidentale, mais bien d'officialiser leur implication, leur engagement et leur importance pour l'établissement et pour ses usagers. La signature de cette charte est un élément essentiel et indispensable à la reconnaissance officielle des associations par l'université et permet d'accéder aux services que celle-ci met à leur disposition. Elle compile les règles et les obligations qui garantissent l'indépendance, le fonctionnement démocratique, le respect des valeurs citoyennes et des dispositions légales qui permettent aux associations étudiantes d'exercer pleinement leurs rôles sur le campus ou à l'extérieur du campus.

## **I. Indépendance des associations**

### **Article 1**

Les associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale sont indépendantes de tout parti politique, de tout mouvement confessionnel. Elles sont également pleinement indépendantes dans leurs opinions de l'Université de Bretagne Occidentale ou de ses composantes et garantissent aux étudiants la pleine liberté d'expression.

Le président, la majorité du bureau et les deux tiers de l'organe délibératif d'une association étudiante de l'Université de Bretagne Occidentale sont des étudiants régulièrement inscrits dans cet établissement.

## **II. Fonctionnement démocratique**

### **Article 2**

Pour garantir l'équité entre les étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale, ses associations étudiantes fonctionnent de façon démocratique.

Elles organisent au moins une fois par an une Assemblée Générale Ordinaire qui doit voter un bilan moral, un bilan financier et élire un bureau. L'organisation de cette Assemblée reste à l'entière discrétion des associations dans le respect des valeurs mentionnées dans cette charte.

## **Respect des valeurs citoyennes**

### **Article 3**

La citoyenneté est au cœur de l'engagement associatif. Bénévole, il porte les valeurs de solidarité, de pluralisme, de tolérance, de solidarité, de proximité et d'humanisme.

Les associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale agissent dans le respect de l'ensemble des étudiants, des personnels et des locaux de l'université.

### **Article 4**

Les associations étudiantes sont idéalement placées pour faire passer les messages de prévention auprès de leur public.

Toute action menée ou soutenue par une association étudiante de l'Université de Bretagne Occidentale comportant la possibilité pour les participants de consommer des boissons alcoolisées intègre un ou plusieurs dispositifs de prévention des risques liés à cette consommation et aux addictions qui peuvent en résulter.

De manière plus générale, les associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale soutiennent la sensibilisation de leurs adhérents aux risques de santé publique, notamment ceux qui touchent particulièrement les étudiants.

### **Article 5**

L'université de Brest détermine, en application du cadre légal et des préconisations du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, les principes directeurs d'organisation des événements festifs étudiants qui sont organisés, au sein et en dehors de l'établissement, par les associations étudiantes qui y sont domiciliées.

Ces principes directeurs comprennent notamment :

- La déclaration préalable des associations étudiantes au Bureau de la Vie Etudiante de tous les événements festifs ou tout autre événement organisé dans les locaux de l'université
- L'obligation de souscrire une assurance « Responsabilité civile organisateur ».
- Le respect des règles de sécurité selon le type d'événements
- Le respect du cadre légal en matière de bizutage, de commercialisation d'alcool et de lutte contre toutes les formes de discrimination
- Interdiction de toute consommation d'alcool pour les événements organisés par les associations dans l'université

Lors de l'organisation d'événements festifs, la responsabilité de l'association est engagée. Les présidents d'associations et les organisateurs d'événements peuvent encourir des sanctions pénales.

### **Article 6**

Les associations étudiantes doivent, dans la mesure du possible, favoriser l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap lors de l'organisation d'événements.

## **III. Dispositions légales et techniques**

### **Article 7**

Les associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale s'attachent particulièrement à respecter toutes les dispositions légales auxquelles elles sont assujetties.

En plus des dispositions énoncées dans la loi de 1901 relative au contrat d'association, elles respectent les Statuts de l'Université de Bretagne Occidentale ainsi que son Règlement Intérieur ainsi que les délibérations émanant des instances de l'université.

## Article 8

Pour garantir la bonne utilisation des ressources de l'Université de Bretagne Occidentale et assurer la sérénité et la confiance dans les relations entre elle et ses associations étudiantes, ces dernières se soumettent au contrôle et aux recommandations de la Commission Hygiène et Sécurité de l'Université de Bretagne Occidentale.

## Article 9

Les associations étudiantes de l'Université de Bretagne Occidentale renseignent chaque année la base de données qui leur est dédiée, de façon sincère et exhaustive.

## IV. Services accessibles

### Article 10

Le respect des dispositions contenues dans la présente charte donne droit à l'obtention par l'association étudiante du label «Asso UBO». Ce label permet à l'association d'avoir accès aux services que l'Université de Bretagne Occidentale met à sa disposition, parmi lesquels :

- la possibilité d'utiliser les locaux de l'université pour des manifestations, sous réserve de remplir en bonne et due forme le formulaire approprié et de la disponibilité des locaux visés
- la possibilité d'accéder à des financements de l'université, notamment par le FSDIE
- la possibilité d'accéder aux outils de communication de l'université, notamment dématérialisés
- le soutien technique de l'université et de ses services dans la mesure des moyens disponibles
- la domiciliation de l'association dans les locaux de l'université
- l'attribution d'un local dans la mesure des moyens disponibles

En cas de non respect de la présente charte, l'association s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du label.

En cas de désaccord sur la nature ou l'ampleur de ces sanctions administratives, l'association pourra saisir le Bureau de la Vie Étudiante à des fins de conciliation. Le Président de l'UBO demeure cependant seul à même de prononcer ou de retirer une sanction administrative.

Fait à Brest, le

Pour l'Université de Bretagne Occidentale  
Le Président  
M. Pascal OLIVARD

Fait à Brest, le

Pour l'association.....  
Le(La) Président(e)

# Annexe à la charte des Associations Etudiantes

## Organisation d'évènements festifs

### Rappel des principes directeurs

- déclaration préalable des associations étudiantes au Bureau de la Vie Etudiante de tous les évènements festifs.
- obligation de souscrire une assurance « Responsabilité civile organisateur ».
- respect des règles de sécurité selon le type d'évènements
- respect du cadre légal en matière de bizutage, de commercialisation d'alcool et de lutte contre toutes les formes de discrimination
- interdiction de toute consommation d'alcool pour les évènements organisés par les associations dans l'université

### Responsabilité

Pour une association, organiser un évènement représente des risques. En tant que personne morale, l'association est responsable des dommages qu'elle peut causer.

Les associations doivent souscrire une assurance responsabilité civile organisateur et vérifier auprès de leur assureur qu'elles sont bien couvertes pour les évènements organisés.

Aucune assurance ne peut couvrir les risques associés à la responsabilité pénale de l'association.

### Démarches préalables

L'association s'engage à entreprendre les démarches obligatoires et indispensables à l'organisation d'évènements.

Pour les évènements se déroulant à l'université, la demande de réservation des locaux signée par le directeur de la composante doit être transmise à la direction du patrimoine au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Pour les manifestations nécessitant une autorisation (Préfecture ou Mairie), la demande doit être présentée au minimum 2 mois à l'avance.

En cas d'utilisation exceptionnelle des locaux (usage non habituel), la réglementation au titre des établissements recevant du public prévoit que la manifestation, qu'elle se déroule à l'université ou hors de l'université, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le maire de la ville au plus tard 2 mois avant la manifestation.

La préfecture doit être sollicitée pour les évènements rassemblant plus de 10 000 participants.

La diffusion des contenus musicaux est soumise au respect du droit à auteur.

Toute manifestation musicale doit être déclarée au plus tard 15 jours avant l'évènement à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM). A défaut, les organisateurs s'exposent à des amendes.

### Prévention

Les associations doivent mettre en place des mesures de prévention des conduites à risques lors des évènements en formant des bénévoles, en s'équipant de matériel adapté (préservatifs, bouchons d'oreille, ethylotests...) et en faisant appel aux personnes ressources (SUMPPS, prévention routière, stand de prévention, mutuelles, associations de prévention...)

## **Accessibilité**

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures pour permettre l'accès des évènements aux personnes en situation de handicap.

## **Vente d'alcool :**

La loi encadre la vente d'alcool. Les seules boissons autorisées à la vente sont celles relevant des première et deuxième catégorie (softs, vins bières, cidres....)

En cas d'évènement se déroulant à l'université, la consommation d'alcool est interdite.

Il ne faut faire apparaître aucun message incitant à la consommation d'alcool sur tous les supports de communication (affiches, flyers, réseaux sociaux...) Toutes les publicités ou références à des marques d'alcool sont à proscrire.

Les associations doivent promouvoir les boissons sans alcool et inciter les conducteurs à ne pas boire d'alcool.

Les personnes en état d'ébriété manifeste ne doivent pas être incitées à prendre le volant.

Il est interdit d'offrir de l'alcool ou de la vendre de manière forfaire. Les opens bars sont bannis.

## **Tabac**

L'usage du tabac et de tout produit illicite est interdit dans tous les lieux publics clos.

## **Stupéfiants**

La consommation de stupéfiants (Cannabis, ecstasy, cocaïne) et la conduite sous influence des stupéfiants sont interdites

## **Sécurité**

L'équipe organisatrice prendra également toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et cela tout au long de la manifestation.

Il est vivement conseillé de prévoir une cellule de premiers secours (ex. protection Civile, Croix Rouge...) et d'informer en amont les services d'urgence (pompiers, police, ou gendarmerie..) de la tenue de l'évènement)

## **Bizutage :**

Le bizutage est un délit qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

Une personne amenant autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors des évènements organisés est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

## **Nuisances sonores et respect du voisinage**

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances sonores et respecter l'environnement et le voisinage

## **Rappel du cadre législatif et réglementaire :**

- **Débits de boissons**

- Articles L. 3331-1 et suivants du code de la santé publique

« Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent (...) doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1

### **1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazeuses ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonages, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

### **2<sup>ème</sup> groupe Boissons fermentées non distillées**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

- **Répression de l'ivresse publique**

- Articles L. 3341-1 et suivants du code de la santé publique

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

- **Service d'alcool à des personnes ivres**

-Article L3341-1 du code de la santé publique

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (750 €)

- **Interdiction de vente d'alcool**

- Article L. 3322-9 du code de la santé publique

Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Le non respect constitue un délit passible d'une amende de 750 €.

- **Interdiction de la publicité en faveur de l'alcool**

Article L-3323-2 du code de la santé publique

- **Stupéfiants**

article L. 3421-1 du code de la santé publique

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants ;

- **Nuisance sonore**

Décret du 15 décembre 1998

Le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 db dans les lieux musicaux.

- **Tapage nocturne**

L'article R1334-31 du code de la santé publique

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité » porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, qu'un personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

- **Dégradation de biens publics et privés**

Article 322-1 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- **Répression du bizutage**

- Articles 225-16-1 à 225-16-3 du code pénal

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la personne est mineure ou vulnérable.

- **Répression des agressions sexuelles**

- Articles 222-33 du code pénal

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.